



Assemblée générale

Distr.: Limitée
3 octobre 2002

Français
Original: Espagnol

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de convention des Nations Unies
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier
sur les articles 1^{er} à 39**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Chili: amendements à l'article 2

Article 2: Définitions [Terminologie]

Alinéa a)

1. La délégation chilienne propose de libeller l'alinéa a) comme suit:

“a) On entend par ‘agent public’ tout agent ou employé qui détient un mandat public ou exerce une fonction publique, de nature législative, administrative ou judiciaire, dans un État Partie, ses entités, institutions, entreprises ou organes, y compris les personnes qui ont été choisies, désignées ou élues pour mener des activités ou exercer des fonctions au nom de l'État ou au service de l'État, à tout niveau de la hiérarchie et, en général, toute personne qui fournit un service public conformément aux définitions énoncées dans le droit interne des États Parties et au champ d'application de leur droit pénal;”

Alinéa m)

2. Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa m):

“m) On entend par ‘corruption’:

i) Le fait pour un agent public ou un particulier d'offrir, d'octroyer, de solliciter, de recevoir ou de donner un avantage financier, quel qu'il soit, pour lui-même ou pour un tiers, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de son mandat ou de sa fonction ou afin qu'il commette un acte illicite, délictueux ou non;



- ii) Le fait pour un agent public d'exercer une influence sur un autre agent public, afin d'en tirer un avantage pour lui-même ou pour des tiers ou afin que l'autre agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de son mandat ou de sa fonction;
- iii) Le fait d'abuser d'une fonction publique ou privée en détournant indûment les intérêts généraux ou publics au profit d'intérêts particuliers, principalement à des fins lucratives; et
- iv) Le fait de participer en tant qu'auteur, coauteur, instigateur ou incitateur, complice ou receleur à la commission ou tentative de commission de l'un des actes mentionnés ci-dessus ou à une conspiration ou une entente en vue de sa commission;"

Alinéa n)

3. Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa n):

"n) On entend par 'fonction publique' toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou non, exercée par une personne physique ou morale au nom de l'État ou au service de l'État, de ses institutions ou entités, à tout niveau de la hiérarchie;"

Alinéa q)

4. Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa q):

"q) On entend par 'personne morale' les entités, organisations ou personnes morales, du secteur public ou privé, définies comme telles dans la législation des États Parties;"

Nouveaux alinéas

5. Il est proposé d'ajouter à l'article 2 les nouveaux alinéas suivants:

"...) On entend par 'blanchiment d'avoirs':

- i) La conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit d'une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences de ses actes;
- ii) La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement et de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'une infraction;
- iii) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils étaient le produit d'une infraction;
- iv) La participation au blanchiment d'avoirs ou à la tentative de blanchiment d'avoirs qui sont le produit d'un acte de corruption ou toute association à cette fin, ainsi que la complicité par aide, assistance, fourniture de conseils ou instigation en vue de la commission d'une

quelconque infraction de blanchiment d'argent provenant de la corruption, de même que l'administration, la garde, la disposition, l'échange, la conversion, le dépôt, la remise, la préservation, le transport, le transfert, l'investissement, l'altération ou la destruction de biens:

a. Sachant qu'ils proviennent de la commission d'une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne impliquée dans la commission d'une infraction de corruption à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

b. Qui proviennent ou sont le produit d'une infraction de corruption si la personne qui, bien qu'y étant tenue du fait de sa profession, son emploi ou son mandat, n'a pas pris les mesures nécessaires pour vérifier leur origine licite;"

"...) On entend par 'agent privé' tout employé, dirigeant, gérant ou agent d'une entité, organisation, entreprise ou personne morale de droit privé autre que celle où les agents publics exercent leurs fonctions;

...) On entend par 'collaborateur efficace'¹ toute personne physique ou morale qui fournit une aide pertinente dans les enquêtes ou poursuites concernant les infractions de corruption;"

¹ Il est proposé d'employer le terme "collaborateur efficace" à la place du mot "informateur" là où il apparaît dans le projet de convention.